

Arrêt

n° 176 885 du 25 octobre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 23 octobre 2016 par X, qui se déclare de nationalité congolaise (RDC) tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, « de la décision du 20 octobre 2016 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2016 convoquant les parties à comparaître le 24 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. H.G. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause

Le requérant expose les faits comme suit (reproduction littérale) :

« En septembre 2004 le requérant sera diplômé d'état (option Biochimie (Institut Ebenga))
Il rejoindra les bancs d'une université reconnue et sera diplômé en 2011, Docteur en Médecine (Université Chrétienne de Kinshasa)

Il acquerra une pratique de terrain qui sera d'ailleurs reconnu par son université et le Ministère congolais de la Santé :

24/08/2011 à ce jour	Médecin	Clinique Myriam
14/02/2012 au 17/09/2015	Médecin	Centre de Santé El-Shadaï
12/10/2012-20/05/2015	Assistant à l'Université Chrétienne de Kinshasa U.C.Kin/Faculté de Médecine	
26/05/2012 à ce jour	Médecin fonctionnaire au Ministère de la Santé: Programme Ministère de la Santé Publique National de Lutte Contre la Drépanocytose PNLD	

Il est médecin inscrit à l'ordre des médecins congolais,
Son objectif est d'effectuer le master en transfusion sanguine en rapport avec le projet que son hôpital envisage celui d'installer une unité de sécurité transfusionnelle.
Unité qui devra produire notamment du sang déleucocyté sans risque infectieux et de sang phénotypé sans risque immunologique.
Ces deux catégories n'étant produites en R.D.Congo.
Le but avec l'hôpital est de pouvoir en définitive devenir notamment un hôpital de référence.
Le requérant introduit une demande de bourse qu'il obtiendra.
Dans ce cadre il produira notamment une lettre de motivation : (...)

On ne sait pour quelles raisons, mais notre représentation indiquera que le diplôme déposé - comme celui de sa soeur serait un faux.
Consulté par cette famille, le conseil prit langue avec la partie adverse et apportera la confirmation notamment de la réalité des études effectuées, dont le diplôme dûment légalisé par le Ministère compétent.
Tant l'ambassade que la partie adverse seront informées directement des démarches effectuées par le conseil.
À aucun moment le conseil ne sera informé de l'origine des doutes de notre représentation.

En date du 20 octobre 2016, le conseil reçut le courriel suivant :
suite à un contact avec notre ambassade et après vérification de leurs sources, il apparaît que, même si les intéressés ont suivi et réussi leurs études à Kinshasa, il y a bien eu production au poste diplomatique de diplômes contrefaits à l'appui de la demande de visa.
Dès lors, bien entendu, nous ne pouvons accorder de suite positive à ces demandes et nous ne reverrons pas nos décisions.

Décision non notifiée à ce jour, même si incontestablement ce courriel est une décision au sens administratif. ».

2. Recevabilité du recours

Au vu de la nature de l'acte attaqué, le Conseil se doit d'examiner s'il est compétent pour en connaître. Le Conseil rappelle quant à ce que sa compétence est limitée aux « décisions individuelles », et que les notions de « décision » et d'« acte administratif » visent une décision exécutoire, « à savoir un acte qui tend à créer des effets juridiques ou d'empêcher qu'ils se réalisent, autrement dit qui tend à apporter des modifications à une règle de droit ou à une situation juridique ou à empêcher une telle modification » (Chambre des Représentants, Doc 51, n° 2479/001, p. 93). Il s'ensuit que conformément à l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut connaître que des recours ayant trait aux seuls actes administratifs dans les conditions définies ci-dessus, à l'exclusion, notamment, d'actes matériels, d'actes préparatoires, d'avis ou de simples mesures d'exécution (*op. cit.*, p. 93).

En l'espèce, force est de constater que l'objet du présent recours est un simple courriel adressé par la partie défenderesse, parmi d'autres, au requérant en réponse à ses tentatives écrites de voir retirée une décision de refus de visa, prise à son encontre en date du 6 octobre 2016 au motif, étranger de surcroît à la teneur dudit courriel, que « L'intéressé n'a pas payé la redevance ». Il s'ensuit que le courriel du 20 octobre 2016 ne peut, en aucune façon, être considéré comme un acte administratif qui modifierait la situation juridique du requérant et n'est pas un acte attaquant comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations et en termes de plaidoiries.
Il résulte de ce qui précède que le présent recours est irrecevable.

3. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

V. DELAHAUT